



STÉPHANE BRUNELLA,
directeur général des services

Echéance Au 31 décembre 2021, 80% des agents de la fonction publique dans ses trois versants auront suivi une formation aux gestes de premiers secours.	Obligation L'autorité territoriale doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de l'ensemble de ses agents.	Organisation Ces mesures prévoient des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
--	---	---

Prévention La généralisation de la formation aux gestes de premiers secours

L'obligation de formation englobe la formation générale à la sécurité, dite «formation santé et sécurité», mais aussi les actions de formations spécifiques. Des mises à jour des connaissances doivent être réalisées aussi souvent que nécessaire et, pour certaines formations, des périodicités minimales obligatoires sont imposées. Le gouvernement a fixé pour objectif, par une circulaire du 2 octobre 2018, que, à l'échéance du 31 décembre 2021, 80% des agents de la fonction publique dans ses trois versants auront suivi une formation aux gestes de premiers secours. Quelle que soit l'autorité territoriale, celle-ci a une obligation de résultat en matière de santé et de sécurité au travail.

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié dispose que «dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence». Selon le code du tra-

vail (art. R.4141-17), «la formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre a pour objet de préparer le travailleur à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail». Cette formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre doit d'ailleurs être dispensée dans le mois qui suit l'affectation du travailleur dans son emploi.

FORMAT DES FORMATIONS

Dans un objectif de généralisation de la formation aux gestes de premiers secours, plusieurs d'entre elles sont considérées comme formations de référence.

FORMATION DE SENSIBILISATION AUX GESTES QUI SAUVENT

Régie par l'arrêté du 30 juin 2017, la formation de sensibilisation aux gestes qui sauvent (FGS) doit permettre aux bénéficiaires d'assurer la sécurité de soi-même, de la victime ou de toute autre personne et de

transmettre au service de secours d'urgence les informations nécessaires à son intervention (protection alerte); de réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée: arrêt d'hémorragie, position d'attente, victime qui a perdu connaissance et respire; de réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe; victime qui a perdu connaissance et ne respire pas, compressions thoraciques avec utilisation du défibrillateur.

FORMATION «PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUE DE NIVEAU 1»

Pour la formation «prévention et secours civique de niveau 1» (PSC1), il y a lieu de se référer à l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié qui en fixe le référentiel. Aucun prérequis n'est nécessaire pour suivre la formation PSC1. Elle a pour objectif de faire acquérir à toute personne les compétences nécessaires à l'exécution d'une action citoyenne d'assistance à personne en réalisant les gestes élémentaires de secours conformément aux dispositions en vigueur. En particulier, la personne doit être capable:

- d'assurer une protection immédiate, adaptée et permanente pour elle-même, la victime et les autres personnes des dangers environnants;
- de transmettre l'alerte au service le plus adapté;
- de réaliser immédiatement les premiers gestes de secours face à une personne: victime d'une obstruction des voies aériennes; d'un saignement abondant; inconsciente qui respire; en arrêt cardiaque; victime d'un malaise; victime d'un traumatisme.

Peuvent également être prises en compte les formations qui permettent d'obtenir l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgences (AFGSU niveau 1 ou 2) et la formation de sauveteur secouriste du travail (SST), dont les programmes permettent d'établir des équivalences avec la formation PSC1.

FORMATION DE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL

En ce qui concerne la formation, les objectifs de la formation de sauveteur secouriste du travail sont de maîtriser la conduite à tenir et les gestes de premiers secours (mettre en sécurité la personne accidentée,

de réagir face à un saignement ou un étouffement, d'utiliser un défibrillateur, etc.); de savoir qui et comment alerter dans sa structure ou à l'extérieur; de repérer les situations dangereuses dans son environnement de travail et de savoir à qui et comment relayer ces informations; et de participer éventuellement à la mise en œuvre d'actions de prévention et de protection.

Ce programme permet au sauveteur secouriste du travail d'identifier les risques et de reconnaître, sans s'y exposer lui-même, les éventuels risques persistants qui menacent la victime de l'accident et/ou son environnement. Le sauveteur secouriste du travail devient ainsi un auxiliaire de prévention capable d'apporter ses connaissances à la rédaction du document unique concernant l'évaluation des risques professionnels, mais également de faire remonter les informations nécessaires à son actualisation.

Le certificat de SST est valable vingt-quatre mois. Aussi, avant la fin de la période de validité, le sauveteur secouriste du travail doit suivre une session de maintien et d'actualisation de ses compétences de manière à prolonger la validité de son certificat de vingt-quatre mois. Dans le cas où le maintien et l'actualisation des compétences feraient défaut, le sauveteur secouriste du travail perd sa «certification» mais naturellement en aucun cas son obligation d'intervenir pour porter secours à une personne qui serait en danger (code pénal, art. 223-6). La validation d'une session de maintien et d'actualisation de ses compétences lui permet de recouvrer sa «certification» et une nouvelle carte de sauveteur secouriste du travail lui est alors délivrée.

La formation aux premiers secours est dispensée au sein d'organismes habilités, d'associations nationales habilitées et de leurs représentations départementales.

Le recyclage s'adresse à toute personne dont la connaissance des gestes de premiers secours a déjà été acquise lors d'une formation initiale aux premiers secours. Les objectifs sont de maintenir au plus haut niveau les compétences acquises, de réactualiser les

RÉFÉRENCES

- Circulaire NOR:CPAF1825636C du 2 octobre 2018, publiée le 8 octobre sur «circulaires.legifrance.gouv.fr».
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
- Arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1».
- Arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1».
- Arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux gestes qui sauvent.

techniques de premiers secours et de prendre en compte les dernières recommandations scientifiques. Ce recyclage est conseillé tous les deux ans afin de maintenir un niveau de connaissances et de pratique cohérent avec un certain niveau de compétences.

ÉQUIVALENCES

Les titulaires du certificat de sauveteur secouriste du travail, à jour dans leurs obligations de formation continue, sont réputés détenir l'unité d'enseignement PSC1.

Les titulaires d'une unité d'enseignement PSC1 de moins de deux ans peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail. Pour cela, l'entité qui souhaite proposer la formation de sauveteur secouriste du travail à un titulaire de l'unité d'enseignement PSC1 met en place, contractuellement, avec le stagiaire, un protocole d'allègement de formation.

Cet allègement porte alors sur des compétences clairement identifiées, déjà détenues par le stagiaire. Il doit permettre de limiter le temps de formation aux seules compétences que le stagiaire ne possède pas pour devenir sauveteur secouriste du travail. L'orga-

nisateur de la formation met ainsi en place un processus de vérification des compétences déjà détenues (présentation d'un autre certificat, CV, expérience professionnelle, entretien individuel, test, etc.). Le stagiaire ainsi allégé doit néanmoins être validé sur l'ensemble des compétences visées au niveau de la formation de sauveteur secouriste du travail et passer dans son intégralité les épreuves certificatives.

SENSIBILISATION AUX GESTES QUI SAUVENT

L'arrêté du 30 juin 2017 fixe le référentiel de la sensibilisation aux gestes qui sauvent. Elle a pour objet de permettre au plus grand nombre de citoyens de devenir le premier maillon de la chaîne des secours et ainsi de préserver l'intégrité physique d'une victime en attendant les secours organisés.

Cette sensibilisation est dispensée en présentiel et a pour objectif l'acquisition, par la population, des connaissances nécessaires à assurer la sécurité de soi-même, de la victime ou de toute autre personne et de transmettre au service de secours d'urgence les informations nécessaires à son intervention. Elle a aussi pour objectif de savoir réagir face à une victime en arrêt cardiaque et à utiliser un défibrillateur automatisé externe.

Elle peut être dispensée par les services d'incendie et de secours, ainsi que par les associations agréées et organismes habilités à la formation aux premiers secours disposant, à minima, d'une décision d'agrément de formation délivrée par le ministre chargé de la sécurité civile en cours de validité. Elle peut aussi être dispensée par les formateurs des services, associations et organismes sous condition, ainsi que par les professionnels exerçant l'une des professions de santé mentionnées dans la quatrième partie du code de la santé publique dans le strict respect des recommandations techniques et pédagogiques relatives à cette sensibilisation.

La participation à cette sensibilisation donne lieu à la délivrance d'une attestation.

FORMATION DES PERSONNES RECRUTÉES

L'effort à réaliser pour assurer une certaine continuité dans les formations aux gestes de premier secours doit porter, en pre-



À NOTER

Les titulaires du certificat de sauveteur secouriste au travail, à jour dans leurs obligations de formation continue, sont réputés détenir l'unité d'enseignement «prévention et secours civique de niveau 1».

●○○ mier lieu, sur les personnes nouvellement recrutées dans la fonction publique.

RÔLE DES ÉCOLES DE SERVICE PUBLIC EN FORMATION INITIALE

Il est demandé à chaque école de service public, au niveau des trois versants de la fonction publique, d'intégrer dans les cursus de formation initiale des nouveaux fonctionnaires dont la durée est supérieure à six mois l'unité d'enseignement PSC1.

Cette formation doit être proposée aux seules personnes qui n'ont pas obtenu précédemment le certificat de compétences correspondant. Si tel est le cas, une formation sur un format court doit être envisagée pour une remise à niveau. Pour les formations initiales dont la durée est égale ou inférieure à six mois, la formation de sensibilisation aux gestes qui sauvent est la seule proposée.

FORMATION DES PERSONNES RECRUTÉES HORS ÉCOLES DE SERVICE PUBLIC

Les agents titulaires ne bénéficiant pas d'une formation initiale délivrée au sein d'une école de service public ou les agents contractuels entrant dans la fonction publique doivent bénéficier, à minima, dans les douze mois qui suivent leur prise de fonction, d'une formation de sensibilisation aux gestes qui sauvent.

Pour les personnes qui ont déjà suivi des formations dans ce domaine, cette action peut prendre la forme d'une remise à niveau.

FORMATION DES PERSONNELS EN POSTE

Pour garantir la continuité de l'effort de formation, il est demandé à l'ensemble des employeurs publics et acteurs de la formation au sein des différents versants de la fonction publique de proposer dans leurs plans de formation des actions de sensibilisation aux gestes qui sauvent.

Ces actions doivent s'adresser aussi bien aux personnes qui n'ont jamais suivi la moindre formation en la matière qu'à celles pour lesquelles il est souhaité

qu'un rappel soit effectué. L'accès à ces formations doit être favorisé pour toutes les personnes qui en font la demande.

Chaque employeur est ainsi invité à diffuser régulièrement des informations sur l'offre disponible et à sensibiliser la hiérarchie pour que non seulement elle accepte les demandes formulées par les agents, sauf nécessité de service, et s'implique également au niveau de leurs équipes pour les encourager à répondre à l'offre présentée.

Pour les personnes qui ont déjà suivi la formation PSC1, le certificat de compétence reste valable sans limitation dans le temps, mais des séances de remise à niveau sont néanmoins nécessaires. Il est conseillé à tout détenteur du PSC1 de réviser régulièrement les gestes de premiers secours et en particulier le massage cardiaque. Les personnes concernées peuvent, le cas échéant, solliciter à cette fin l'organisme qui les a formées, tout en précisant qu'il appartient à chaque employeur d'organiser des actions en ce sens.

OBJECTIFS

A l'échéance du 31 décembre 2021, 80 % des agents de la fonction publique, dans ses trois versants, devront avoir suivi une formation aux gestes de premiers secours, quel qu'en soit le format. Toute personne qui n'aura suivi aucune action de sensibilisation depuis plus de cinq ans ne pourra être comprise dans la comptabilisation de cet objectif. Les personnes qui auront suivi une formation de type PSC1, AFGSU, SST ou autre seront en revanche comptabilisées, quelle qu'en soit l'ancienneté.

Pour la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les collectivités sont invités à élaborer un plan dédié à l'attention de leurs agents. Le CNFPT est chargé de mettre à la disposition des acteurs des kits pédagogiques pour animer des séquences «gestes qui sauvent» et proposera selon un dispositif en cascade des formations de formateurs d'animateurs sur les gestes

qui sauvent, des formations d'animateurs sur les gestes qui sauvent ainsi que des for-

mations s'adressant directement aux agents territoriaux.

En parallèle, il est demandé que le volume de formations PSC1, AFGSU et SST s'accroisse progressivement dans les trois versants de la fonction publique, l'objectif étant de permettre aux personnes qui ont suivi les formations de sensibilisation aux gestes qui sauvent de poursuivre leur démarche de formation en développant leurs compétences en matière de gestes de premier secours.

SUIVI ET ÉVALUATION

Afin de mesurer l'état de réalisation de cet objectif, il est demandé aux employeurs de la fonction publique d'effectuer un suivi annuel du taux de formation de leurs agents aux gestes de premiers secours. Dans le cadre de cette évaluation du dispositif, les formations suivies à titre personnel par les agents seront recensées et comptabilisées.

Ces évaluations seront transmises à fin de synthèse, d'une part, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique pour les employeurs de la fonction publique de l'Etat, chaque ministère étant responsable de la remontée des données qui doivent en outre intégrer les données concernant les établissements publics qui relèvent de son champ de compétences; d'autre part, à la direction générale des collectivités locales et au CNFPT pour la fonction publique territoriale; enfin, à la direction générale de l'offre de soins, l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier contribuant à cette remontée d'information pour l'ensemble de ses adhérents.

Un premier bilan devra être établi sur les actions menées en 2019. ●



À NOTER

Pour la fonction publique territoriale, le CNFPT et les collectivités sont invités à élaborer un plan dédié à l'attention des agents territoriaux.